

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Calvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

**#Objet : Règlement-taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés -
Modification #**

Séance publique

Finances**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 relative à la taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'outre l'état des finances de la commune, cette taxe a pour but de compenser les frais qu'occasionnent pour les pouvoirs publics l'intervention des services Propreté Publique et Environnement. De plus, à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, les documents visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés. Il en découle que cette diffusion d'imprimés publicitaires non adressés est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxe relatif à la taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus une taxe communale sur la distribution à domicile de

feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre : les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non au plus).

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre : les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2

Sont visés par les présentes dispositions les imprimés publicitaires non adressés comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires ;

Doit être compris comme étant un écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Par « textes rédactionnels », il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en-dehors des informations commerciales ou qui apportent une information officielle d'intérêt général en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'intérêt public telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des Centres Culturels;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières et immobilières dénommées plus communément « les petites annonces »;
- la propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires » à caractère commercial, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale;
- toute forme d'article inséré moyennant paiement à l'éditeur.

Article 3

Le pourcentage de 40% de textes rédactionnels non publicitaires visé à l'article 2 du présent règlement-taxe sera calculé en fonction de la surface totale d'occupation desdits textes dans l'imprimé publicitaire, en tenant compte également de leurs annexes éventuelles, tels que les dessins, gravures, ou photographies.

Article 4

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions ; toutefois le distributeur de ces imprimés sera tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 5

Les montants d'imposition sont fixés comme suit :

Taux en EUR par exemplaire distribué	Exercices	
	2024	2025
Carte et feuilles publicitaires inférieures ou égales au format A4	0,015 EUR	0,02 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	0,035 EUR	0,04 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	0,075 EUR	0,08 EUR

Le minimum de l'imposition est fixé à :

Par distribution	Exercices	
	2024	2025
Carte et feuilles publicitaires inférieures ou égales au format A4	36 EUR	36,75 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	89 EUR	90,75 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	180 EUR	183,60 EUR

Article 6

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuelle, en remplacement des taxes ponctuelles.

Article 7

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés par imprimé distinct et par annonceur:

Taux en EUR du forfait mensuel	Exercices	
	2024	2025
Carte et feuilles publicitaires inférieures ou égales au format A4	287 EUR	293 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	718 EUR	732 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	2.153 EUR	2.196 EUR

Article 8

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition et de fournir un exemplaire des imprimés à distribuer, visés par les présentes dispositions.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle, la déclaration devra être introduite au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois.

Article 9

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

§2. Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes acceptant la publicité, répertoriées dans la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

2. Cette délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem